



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 1^{ER} JUIN 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260601_adm_071

Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale de l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²)

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-six mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 44

procurations : 3

votants : 47

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, P. CHASSOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, F. DUVAL, E. ESTALINAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, I. ROSSAT-MIGNOD, A. SORRENTI, C. VINCENT

REPRESENTES : J. LAVOREL par F. BENOIT, C. SIFFERLIN par L. MIVELLE, D. ZAMOFING par A. MARTINEZ REAL

EXCUSEES : M. BISLIMI, A. DUPRAZ

ABSENT : H. SERVANT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²) a pour objet, dans un souci de gestion intégrée des cours d'eau, notamment de favoriser la gestion intégrée et globale des milieux aquatiques, de faciliter les liaisons et les échanges entre les différents intervenants dans le domaine, de représenter les adhérents auprès des instances locales, régionales et de bassin.

Les articles 3 et 8 des statuts de l'association disposent que les membres actifs adhérents, regroupés en 1 collège des personnes physiques et en 1 collège des personnes morales, siègent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Par délibération n° b_20260601_tran_004 du 1^{er} juin 2026, et préalablement à la séance du présent Conseil communautaire réuni à cette même date, le Bureau communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois à l'ARRA².

La présente délibération a pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de l'ARRA².

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu la délibération n° b_20260601_tran_004 du Bureau communautaire du 1^{er} juin 2026 portant adhésion de la Communauté de Communes du Genevois à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²) ;

Vu les statuts de l'ARRA² modifiés en 2016 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²), au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Nathalie CORVAÏA

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 47 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 08/06/2026
- Publiée le 08/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.